

ANNEXE II

Baccalauréat professionnel : spécialité Fonderie

Annexe 2/8

modifie pour partie l'annexe IIC de l'arrêté du 30 avril 2009

**E3 : EPREUVE PRATIQUE PRENANT EN COMPTE LA FORMATION EN MILIEU
PROFESSIONNEL**

Coefficient : 9

Unités U31, U32, U33, U34

Cette épreuve est constituée de quatre sous-épreuves :

- sous-épreuve E31 (unité U31) : Conduite d'un poste de travail
- sous-épreuve E32 (unité U32) : Production en entreprise
- sous-épreuve E33 (unité U33) : Economie – gestion
- sous-épreuve E34 (unité U34) : Prévention – santé – environnement.

SOUS-EPREUVE E31 :
CONDUITE D'UN POSTE DE TRAVAIL

U31
Coefficient 3

Pour la définition de la sous-épreuve se référer à l'annexe 2C de l'arrêté du 30 avril 2009 portant création du baccalauréat professionnel spécialité fonderie et fixant ses modalités de préparation et de délivrance.

SOUS-EPREUVE E32
PRODUCTION EN ENTREPRISE

U32
Coefficient 4

1. CONTENU DE LA SOUS-EPREUVE

Cette sous-épreuve a pour objectif d'évaluer tout ou partie des compétences **C 3.3, C 3.5, C 3.6, C 4.1, C 4.2**, du référentiel de certification.

On notera que pour effectuer les tâches demandées, certaines autres compétences peuvent être mobilisées. En aucun cas, ces dernières ne donneront lieu à évaluation et, si elles ne sont pas maîtrisées, les tâches correspondantes seront réalisées avec assistance.

Les indicateurs d'évaluation correspondant aux compétences évaluées figurent dans la colonne « indicateurs de performance » des tableaux décrivant les compétences (voir référentiel de certification).

2. MODES D'EVALUATION

2.1 Epreuve ponctuelle

Epreuve pratique d'une durée maximale de **2 heures**.

L'épreuve doit permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à conduire un poste de travail automatisé au sein d'une entreprise de production sérielle de pièces moulées.

Au cours de l'épreuve, la commission d'évaluation n'intervient pas, sauf pour garantir la sécurité des personnes et des biens. Lors des 15 dernières minutes de l'épreuve, en présence de la commission d'évaluation :

- le candidat expose au poste de travail les méthodes mises en œuvre, les problèmes rencontrés et les solutions retenues pour les résoudre.
- Il précise les activités conduites en relation avec les critères technico-économiques de la production.

La commission d'évaluation comprend obligatoirement un professionnel, un professeur de fonderie.

2.2 Contrôle en cours de formation

L'évaluation s'effectue sur la base d'une situation organisée par l'équipe en charge des enseignements professionnels. Elle devra se dérouler durant le dernier tiers du cycle de formation. L'évaluation a lieu dans l'entreprise. Si d'importantes difficultés de mise en œuvre rendent impossible cette évaluation en entreprise, une situation d'évaluation de substitution pourra être organisée en établissement de formation, sur autorisation du recteur. Un professionnel au moins y est associé.

La période choisie pour l'évaluation pouvant être différente pour chacun des candidats, son choix et son organisation relèvent de l'équipe pédagogique.

A l'issue de cette situation d'évaluation, l'équipe pédagogique de l'établissement de formation et le tuteur ou maître d'apprentissage constitueront, pour chaque candidat un dossier comprenant :

- l'ensemble des documents remis pour conduire le travail demandé pendant la situation d'évaluation ;
- la description sommaire des moyens matériels mis à sa disposition ;
- une fiche d'évaluation :
 - o du travail réalisé en production par le candidat
 - o des résultats de l'analyse des contraintes technico-économiques réalisée par le candidat

A partir de ce dossier, les formateurs et les professionnels proposeront une note au jury.

L'ensemble du dossier décrit ci-dessus, relatif à la situation d'évaluation, est tenu à la disposition du jury et de l'autorité rectorale jusqu'à la session suivante. Le jury peut demander à en avoir communication avant délibération afin de le consulter. Dans ce cas, à la suite d'un examen approfondi, il formule toutes remarques et observations qu'il juge utiles et arrête la note.

SOUS-EPREUVE E33	U 33
ECONOMIE-GESTION	Coefficient : 1

La définition de la sous-épreuve E34 gestion est remplacée par la définition de l'épreuve d'économie – gestion fixée dans l'annexe de l'arrêté du 13 avril 2010 fixant les modalités d'évaluation de l'économie-gestion au baccalauréat professionnel.

SOUS-EPREUVE E34	U 34
PRÉVENTION, SANTE, ENVIRONNEMENT	Coefficient : 1

La définition de la sous-épreuve est celle fixée dans l'annexe de l'arrêté du 13 avril 2010 fixant les modalités d'évaluation de prévention, santé, environnement au baccalauréat professionnel.